

DECISION DCC 19-501 DU 31 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Djègbé, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 16 mai 2019 sous le numéro 0974/179/REC-19, par laquelle monsieur Hermann Boris ATIMBADA, ex-sergent-chef, ex-lieutenant des Forces armées béninoises, 01 BP 03 P/N Abomey-Djègbé, forme une demande de report de la décision de sa radiation ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs André KATARY et Joseph DJOGBENOU en leur rapport et les parties en leurs observations à l'audience plénière du 31 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Vu.

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY, Sylvain M. NOUWATIN et Rigobert A. AZON, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'admis aux concours d'entrée dans les écoles nationales et étrangères de formation d'officiers au titre de l'année 2011-2012, il a suivi avec succès ladite formation ; que par la suite, le dossier ayant servi à cette formation a été remis en cause et son admissibilité invalidée ; que c'est ainsi qu'il a été puni, traduit en conseil de discipline le 24 décembre 2018 par décision n°1765/MDN/DC/SG/DAF/SRHDS/DADC/SP/- C du 26 septembre 2018 puis radié des Forces armées béninoises par décision n° 0247/MDN/DC/SG/DAF/SRHDS/DADC/SP/-C du 20 février 2019 ; qu'il conteste la décision de sa réforme et s'en remet à la Cour ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête de monsieur Hermann Boris ATIMBADA tend à faire apprécier par la Cour la régularité de sa radiation de l'effectif des Forces armées béninoises ; qu'une telle demande relève d'un contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hermann Boris ATIMBADA et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph

DJOGBENOU

Président

Razaki

AMOUDA ISSIFOU

Vice-Président

Fassassi

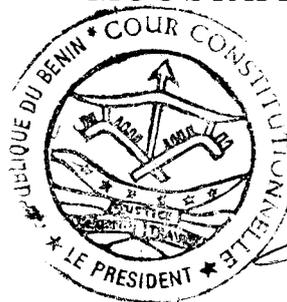
MOUSTAPHA

Membre

Le Co-Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-